



Arrêt

**n° 114 693 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013, par M. X et Mme X, qui se déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « Décision de refus de prolongation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, datée du 06/03/2013 » et de l' « Annexe 13, ordre de quitter le territoire du 06/03/2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me M. MANDELBLAT, avocat, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 28 septembre 2009.

1.2. Le jour de leur arrivée sur le territoire belge, ils ont tous deux initié une procédure d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 décembre 2010. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n° 56 606 du 24 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 18 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. Par un courrier daté du 22 juillet 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 13 septembre 2010.

Les requérants ont complété leur demande par des courriers datés des 29 octobre 2010, 12 septembre 2011, 10 janvier 2012 et 20 décembre 2012.

1.5. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite le 22 juillet 2010 en application de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre des requérants et qui leur a été notifiée le 4 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.

Dans son avis médical rendu le 21/02/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique Mr [J., S.] souffre d'une pathologie dont l'évolution est favorable et son état de santé lui permet de travailler depuis plus d'un an et que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2005 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/8310E, ni de l'article (sic) 3 CEDH (sic) ».

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

« (...) »

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 06/03/2013 ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, estimant que les requérants n'ont pas intérêt à contester cet acte dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il serait le résultat d'une compétence liée.

2.2. Le Conseil constate que cette mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, a été prise en exécution de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 6 mars 2013. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, les requérants justifient d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie et de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 ».

3.1.1. Dans une *première branche* dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, les requérants soutiennent que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est contredite par les pièces du dossier administratif. Ils exposent à cet égard ce qui suit : « En effet, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire le 06/03/2013, aucun délai ne leur avait été notifié fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15/12/1980, d'autant plus que le refus de prolongation de séjour ne leur a été notifié que bien plus tard, soit le 04/06/2013. Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi prévoit que la durée de séjour effectué par l'étranger sur le territoire de l'Etat qui lui a délivré un titre de séjour en cours de validité pour une période de plus de trois mois n'est pas pris (*sic*) en considération. En conséquence, dès lors qu'[ils] avaient bel et bien été mis en possession d'un titre de séjour en cours de validité pour une période de plus de trois mois, il ne peut leur être reproché de ne pas avoir respecté un délai dont l'expiration ne leur avait pas été notifié (*sic*) au préalable ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche* dirigée à l'encontre « du refus de prolongation de séjour de plus de trois mois », les requérants reproduisent le texte des articles 9 et 10 de l'Arrêté royal visé au moyen et de l'article 13, §3, 2° et § 5, de la loi, et relèvent qu'« En l'espèce, il ressort de la précédente décision du 21/01/2011 ayant déclaré la demande fondée, que les conditions de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 avaient été réunies et que donc il avait été admis par la partie adverse que les soins médicaux n'étaient ni accessibles ni disponibles dans le pays d'origine. Pour y déroger et décider de ne plus proroger [leur] séjour en Belgique, il appartenait à la partie adverse d'établir que les circonstances qui existaient le 21/01/2011 n'existaient plus le 06/03/2013 ou que ces circonstances avaient radicalement changé d'une manière non temporaire, quod non in casu ». Ils estiment que « L'absence de vérification du changement radical et non temporaire des circonstances au-delà du mois de février 2013 ressort encore davantage du fait que le médecin conseiller :

- se penche sur des liens Internet existant déjà d'avant la précédente prolongation d'autorisation de séjour, ainsi que sur des rapports notamment "*Mental health strategy 2008-2011*", de la loi de l'Assemblée du Kosovo de 2004 et du projet "*MED-COI* », tous documents antérieurs à la dernière prolongation d'autorisation de séjour des requérants,
- souligne la clause de non-responsabilité mentionnée sous la note 4 que « *les informations fournies se limitent à la disponibilité des soins médicaux ...et qu'il n'y a pas d'information fournie au sujet de l'accessibilité aux soins.* ». Cette clause à elle seule est inconciliable avec l'exigence du caractère radical du changement des circonstances.
- évoque [leurs] déclarations dans la demande d'asile du 28/09/2009, déclarations par définition également antérieures à la dernière prolongation d'autorisation de leur séjour. Il en va de même de la déclaration du requérant qu'il dispose de membres de sa famille au Kosovo qui pourraient lui venir en aide dans la prise en charge des soins de santé, circonstances qui n'évoquent à nouveau aucun changement radical par rapport à la situation antérieure qui avait permis d'autoriser leur séjour en Belgique ».

Les requérants poursuivent en arguant qu'« En outre, le médecin attaché de la partie adverse avait dans son précédent avis du 16/11/2010 conclu à un syndrome de stress post-traumatique en suivi et en traitement qui peut être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celui-ci n'était pas traité de manière adéquate. Dans son deuxième avis médical du 21/02/2013 ledit médecin confirme que le requérant poursuit encore son traitement pour un syndrome anxio-dépressif chronique, qui en 2010 était bien considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de non traitement adéquat, alors qu'un peu plus que deux ans plus tard ce risque n'existerait plus, sans autre explication ... ».

Par ailleurs, les requérants signalent qu'ils déposent à leur dossier « le rapport psychiatrique du 20/03/2013 et celui du 20/06/2013 de [leur] médecin, ainsi que les informations médicales y annexées, qui contredisent d'une manière radicale les conclusions du médecin attaché de la partie adverse » et reproduisent certains extraits desdits rapports.

In fine, les requérants « se réfèrent à un rapport évoqué par la partie adverse elle-même, à savoir *Country Fact Sheet Kosovo* de juin 2011, émanant de l'OIM, en particulier la page 25 e.s., » dont ils retranscrivent un passage.

4. Discussion

Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

L'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur l'avis médical de son médecin conseil établi le 21 février 2013 pour refuser aux requérants de prolonger leur demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi au motif principal que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (...); qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil constate, à la lecture du rapport médical précité, que le médecin conseil a conclu sur la base des certificats médicaux déposés par les requérants à l'appui de leur demande que « Le requérant âgé de 26 ans est traité pour un syndrome anxiodépressif chronique dont l'évolution est favorable. Son état de santé lui permet de travailler depuis plus d'un an ».

Il ressort des 9 certificats médicaux référencés dans le rapport du médecin conseil ce qui suit :

« Le 29.03.2010 : CM type du Dr [L.], psychiatre (...), atteste que le patient présente une anxiété généralisée; le traitement comporte (...). Un suivi psychiatrique est en cours, les résultats montrent une amélioration de l'anxiété. Selon le médecin, le traitement est disponible et accessible mais le patient se méfie à priori des praticiens de son pays d'origine.

Le 04/06/2010 : le Dr [L.], psychiatre (...), atteste suivre régulièrement l'intéressé pour des troubles anxieux liés à un passé traumatique au Kosovo. Le traitement médicamenteux consiste en (...).

Le 13.01.2011 : le Dr [L.] rédige un rapport de suivi psychiatrique, dans le cadre d'une symptomatologie d'anxiété, de panique, de tension et d'anxiété, il voit le patient tous les mois. La médication actuelle consiste en : (...). Selon lui, il doit rester en Belgique, même s'il pouvait être traité dans son pays.

Le 11.04.2011 : le Dr [L.] rédige un CM type. Il atteste que le patient présente les diagnostics suivants : anxiété pathologique résistante au traitement et réactions paranoïaques quasi délirantes.

Le traitement consiste en (...). Le pronostic est favorable avec un traitement continu.

Le 02.08.2011 : le Dr [L.] rédige un CM type. Il atteste que son patient présente toujours des états anxieux avec crises de paniques, insomnies et cauchemars. Le traitement comporte : (...). Le patient n'a pas été hospitalisé pour cette affection, il y a une possibilité d'évolution favorable lente.

Le 02.01.2012 : le Dr [L.] atteste que le requérant est capable de travailler malgré le problème psychologique.

Le 02.01.2012 : il rédige un rapport d'évolution psychiatrique. Le patient est très régulier et fait tout correctement : suivi médical, prise de médicaments et son travail actuel.

Le traitement a été légèrement modifié : (...). Il doit rester en Belgique vu sa pathologie.

Le 09.01.2012 : le Dr [L.] atteste sur un CM type que l'évolution est favorable, le pronostic bon, le patient est capable de travailler. Le traitement consiste en (...).

Le 14.12.2012 : le Dr [L.] rédige un CM type. Il atteste que l'état d'angoisse du patient est en amélioration, malgré des réactions paranoïdes et un état anxiodépressif persistant.

Le traitement actuel : (...) Le pronostic est favorable moyennant un traitement continu. Un suivi psychiatrique régulier est nécessaire ».

Au regard de ce qui précède, il appert que si le médecin conseil de la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que le requérant est traité pour un syndrome anxiodépressif chronique en amélioration depuis plus d'un an et dont l'évolution est favorable, il n'est toutefois pas permis de comprendre en quoi cette évolution présente « un caractère suffisamment radical et non temporaire », les constatations émises dans les attestations médicales précitées étant bien plus nuancées sur ce point au regard de l'utilisation des termes « favorable », « améliorable » qui démentent de toute évidence au moins le caractère « radical ».

Il s'ensuit que le grief formulé par les requérants, selon lequel « Pour y déroger et décider de ne plus proroger [leur] séjour en Belgique, il appartenait à la partie adverse d'établir que les circonstances qui existaient le 21/01/2011 n'existaient plus le 06/03/2013 ou que ces circonstances avaient radicalement changé d'une manière non temporaire, quod non in casu », est fondé et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Ce grief suffisant à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte pas d'élément de nature à modifier les constats qui précèdent réitérant avoir démontré à suffisance « le changement radical et non temporaire (amélioration de l'état psychique, possibilité de travailler) des circonstances qui avaient justifié au départ l'octroi d'un droit au séjour ».

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT